

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	PART DES ABONNEMENTS	FINANCES ET AUTRES
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le vendredi. Elles sont payées d'avance. Une demande de changement d'adresse avec les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Abonnement annuel : 12 000 f. (12 000 f. pour l'année 1985) Abonnement semestriel : 6 000 f. (6 000 f. pour l'année 1985) Abonnement trimestriel : 3 000 f. (3 000 f. pour l'année 1985) Abonnement mensuel : 1 000 f. (1 000 f. pour l'année 1985) Abonnement quotidien : 300 f. (300 f. pour l'année 1985) Abonnement hebdomadaire : 1 000 f. (1 000 f. pour l'année 1985) Abonnement bi-mensuel : 2 000 f. (2 000 f. pour l'année 1985) Abonnement tri-mensuel : 3 000 f. (3 000 f. pour l'année 1985) Abonnement quadri-mensuel : 4 000 f. (4 000 f. pour l'année 1985) Abonnement semi-annuel : 6 000 f. (6 000 f. pour l'année 1985) Abonnement annuel : 12 000 f. (12 000 f. pour l'année 1985)	La ligne : 100 f. (100 f. pour l'année 1985) Chaque annonce : 100 f. (100 f. pour l'année 1985) (Il n'est jamais accepté moins de 10 000 f. pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI ET DÉCRETS**

1985	
10 juil.	Loi n° 85-26 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986 309

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION**

1985	
18 mars	Décret n° 85-283 instituant une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux 325

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985	
24 mai	Décret n° 85-585 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune 325
Annexes	 326

**EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1985 - 1986**

Le projet de budget 1985-1986 a été élaboré sous le signe de la poursuite du redressement économique et financier entrepris depuis 1979 par le Gouvernement.

Le montant du projet de loi de finances pour la gestion 1985-1986 est arrêté à 316.868.606.000 francs contre 301.874.984.000 francs, soit une progression de 14.993.622.000 ou 4.96 %.

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie présente les grandes masses du projet de loi de finances. Dans ce cadre il convient de préciser que les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font 125.988.400.000 francs (annexe I) dont 22.356.794.000 francs proviennent des dotations inscrites au budget général (annexe II). Afin de ne pas comptabiliser deux fois cette dernière inscription, c'est la différence qui a été inscrite dans la rubrique « Autres comptes spéciaux du Trésor » soit 103.631.606.000 francs.

Dans cette partie est inscrite le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de réaliser certaines opérations inscrites dans le présent projet de loi. Ce montant s'élève à 94.930.206.000 francs représentant la somme des ressources à trouver pour exécuter le budget d'investissement : 12.000.000.000 de francs (article 3, chapitre 91) et faire face au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement : 82.930.206.000 francs (article 8, alinéa 2).

B - BUDGET GÉNÉRAL**I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT****1. - Ressources**

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 199.237.000.000 francs à l'exclusion du produit du prélèvement pour le budget d'équipement (destiné au budget d'investissement) et du produit de la taxe sur le ciment de la taxe sur les alcools (destiné à la Caisse autonome d'Amortissement) mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale suivants :

Le tableau suivant donne le résumé du projet de loi de finances avec *in fine* le pourcentage de chaque chapitre dans le budget de fonctionnement :

	Dotation 1984 - 1985	Services votés 1985 - 1986	Mesures nouvelles	Total	Pourcentage
1 Personnel	108.868.618	109.932.177	2.804.517	112.736.694	58,59
2 Matériel	27.775.283	28.815.868	3.766	28.822.634	14,46
3 Entretien	3.467.901	3.542.901	47.730	3.590.631	1,81
4 Transfert	26.012.068	27.577.178	6.855.228	34.432.406	17,28
5 Dépenses diverses	19.689.680	19.074.635	"	19.074.635	9,57
6 Dépenses spéciales	580.000	580.000	"	580.000	0,29
Total	186.393.550	189.522.759	9.714.241	199.237.000	100,00

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet du budget d'investissement est arrêté à la somme de 14.000.000.000 de francs pour la gestion 1985-1986 contre une inscription de 16.000.000.000 de francs en 1984-1985, soit une diminution de 2.000.000.000 de francs (12,5 %).

I. — Ressources.

Sur ce montant de 14.000.000.000 de francs, 2.000.000.000 de francs sont des ressources sûres et proviennent du prélèvement pour le budget d'équipement.

Le complément, soit 12.000.000.000 de francs, reste à trouver : le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à l'emprunt pour financer ce déficit.

2. — Charges.

Les opérations suivantes sont inscrites au budget d'investissement :

- Continuation des projets entièrement financés par l'Etat 2.292.000.000 .
- Versements de contrepartie de l'Etat pour les projets en cours 4.463.000.000 .
- Prise de participations financières :
 - dans les sociétés d'économie mixte 2.000.000.000 .
 - dans le projet Banque mondiale 245.000.000 .
- Constitution de dotation au profit :
 - + du Fonds routier 2.400.000.000 .
 - + du Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme 1.300.000.000 .
 - + du Fonds d'Equipement des Collectivités locales 1.300.000.000 .

C - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans l'ensemble les comptes spéciaux du Trésor s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 125.988.400.000 francs.

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'Amortissement sont constituées par :

- le produit de la taxe sur le ciment et la taxe sur les alcools : 3.100.000.000 de francs ;
- le prélèvement sur le budget de fonctionnement : 11.169.794.000 francs.

Les charges pour la gestion 1985-1986 sont de 97.200.000.000 de francs se décomposant comme suit :

- Dette publique extérieure 83.800.000.000 .
- Dette publique intérieure 13.400.000.000 .

Il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte.

Pour chacun des autres comptes le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans cette partie, le présent projet de loi n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport aux dernières gestions.

13 1714

Cf loi n ° 1985/26 du 25 juin 1985

13 1605

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1985

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES 1985-1986

:::::~::~:

Par : M. Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DE LA COMMISSION

DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Le projet de loi de finances que le Président de la République soumet à notre examen et à notre sanction s'inscrit dans un double contexte. Un contexte international plutôt favorable, mais une conjoncture sénégalaise qui reste soumise à de très fortes tensions.

En effet, la vigueur du commerce international (9 % de croissance en volume), conjuguée avec la hausse du dollar, a augmenté de 27,3 % les prix exprimés en francs des produits agricoles des pays de l'UMOA. Malheureusement, des conditions climatiques inquiétantes ne leur ont pas permis d'en profiter par une offre substantielle de leurs produits. Ainsi, les cultures de rente et les cultures vivrières ont baissé en volume, tandis qu'une bonne tenue des cours et un dollar cher ont fait progresser les exportations de l'Union de 25,4 %, transformant le déficit commercial de 1983 (45,3 milliards frs CFA) en un important excédent (211 milliards frs CFA).

L'expansion se poursuivant dans les pays développés d'une part, les mesures d'austérité commençant à porter leurs fruits d'autre part, on peut raisonnablement espérer, en 1985, un solde excédentaire de la balance consolidée des Etats de l'UMOA, si toutefois une pluviométrie aléatoire ne vient pas contrarier cet espoir.

C'est dans ce contexte international plutôt encourageant que l'économie sénégalaise a évolué en 1984. Il en est résulté pour elle une légère amélioration des termes de l'échange. Mais la sécheresse de 1983 a fait s'effondrer la production agricole : celle-ci a baissé de 36 % d'une année sur l'autre et a affecté aussi bien l'arachide que les produits vivriers. Le cheptel n'a pas été épargné non plus.

./.

Cet effondrement a eu des effets dépressifs sur l'ensemble de l'économie : l'activité des huileries a chuté de 30 %. Même si le démarrage des ICS a permis de contrer ces tendances négatives, permettant au secteur des phosphates d'enregistrer une croissance de 10 %, le secteur secondaire a reculé alors que celui des services stagnait.

Les investissements (types ICS, OMVS, etc.) du secteur public et du secteur privé s'étant pratiquement arrêtés, la formation brute de capital fixe a sensiblement fléchi.

La forte baisse des flux monétaires en milieu rural d'une part, la politique de rigueur et d'assainissement financier d'autre part, ont influé à la baisse sur la demande et partant sur la consommation. Cependant, et c'est une des caractéristiques de l'économie sénégalaise, la consommation en valeur a continué de progresser à un taux supérieur de 4 % et représente encore une part trop importante (92,80 %) du PIB. Il s'en est suivi un déficit en ressources encore important, bien qu'en diminution par rapport à l'année précédente. S'y ajoute le service de la dette extérieure qui continue de peser sur ce déficit : malgré les accords intervenus dans le cadre du Club de Paris, il a été versé, au titre de la gestion en cours, 43,8 milliards en intérêts et 32,8 milliards en amortissements.

Ce fut l'occasion pour le Ministre de l'Economie et des Finances d'informer, à leur demande, les membres de votre Commission des Finances sur l'encours de la dette extérieure et sur les mesures de rééchelonnement de cette même dette.

L'encours de la dette extérieure varie d'année en année, voire de mois en mois. Au fil des ans, des engagements sont souscrits par notre pays pour réaliser des projets estimés fondamentaux : des routes, des barrages, des investissements productifs. Ces engagements sont en cours de règlement. Et ces encours, dans l'état actuel de nos projections, vont augmenter jusqu'à 1986-1987 pour décroître après. Comme ils étaient devenus trop lourds

à supporter sous le double effet d'une conjoncture internationale défavorable et d'une baisse chronique de la production agricole, le Club de Paris a continué d'être sollicité pour le rééchelonnement de la dette du Sénégal. Cependant le profil de notre dette est maintenu depuis 1988 à l'intérieur de limites compatibles avec notre capacité future à en assurer le service.

./.

D'ailleurs, a expliqué le Ministre, lorsqu'un pays fait appel au FMI, il souscrit une obligation dite de limitation en volume et parfois en qualité de l'endettement qu'il peut encourir durant la période pendant laquelle il est en relation avec le Fonds, pour l'utilisation de ses ressources. On ne peut s'endetter au-delà d'une certaine somme pour une période inférieure à 12 ans. Et à l'intérieur de cette période, pour des périodes à moyen terme de 1 à 5 ans. Ceci dans le but de régulariser le profil de la dette du pays considéré, afin qu'il n'accroisse pas les charges futures et soit en mesure de rembourser les dettes présentes, mais également pour qu'il puisse assurer le service d'emprunts éventuels nécessaires à une croissance minimale.

En 1985-1986, le service de la dette, après rééchelonnement, atteindra en intérêts 46,7 milliards et en amortissements 33,6 milliards. C'est énorme : 80,3 milliards au total.

Mais il peut y avoir des variations pouvant résulter d'erreurs : tout n'est peut-être pas recensé, mais actuellement, on peut dire qu'après quatre rééchelonnements, la dette extérieure est cernée correctement dans son ensemble, y compris les tirages sur le FMI et les engagements vis-à-vis de la Banque Mondiale. Les fluctuations du dollar et les modifications des taux d'intérêts sont également des causes de variations de la dette.

Il ne faut pas confondre rééchelonnement et refinancement, a encore précisé le Ministre de l'Economie et des Finances, à l'intention des commissaires. Le refinancement consiste à remplacer des fonds anciens par de l'argent frais. Au contraire, dans le rééchelonnement, on reporte une échéance, généralement sur une période de neuf ans avec un délai de quatre ans, moyennant un acompte payable immédiatement et un taux d'intérêt déterminé et diverses commissions. Par le refinancement ou le rééchelonnement on allège certes le poids de la dette, mais il faudrait cependant plus, surtout obtenir un apport de capitaux frais. Or paradoxalement, le solde net des mouvements de capitaux se révèle être ^{nettement} favorable aux pays créanciers, en raison des règlements importants d'échéance par les pays en développement. Il

./.

n'y a donc pas en réalité apport net de liquidités, permettant de financer l'investissement.

Au mois de décembre 1984, le Sénégal s'est présenté devant le groupe consultatif de Paris. C'est le premier du genre en Afrique francophone subsaharienne. C'est un mécanisme mis en place par la Banque Mondiale et qui regroupe tous les bailleurs de fonds intéressés au développement économique et social du pays considéré. Le groupe consultatif travaille sur la base de deux rapports, l'un établi par la Banque Mondiale, l'autre par le pays en question. Ces documents présentent les stratégies, les objectifs et les moyens que le pays se propose de mettre en oeuvre pendant une certaine période. C'est un plan d'action à court, moyen et long terme. A Paris, en décembre dernier, la Banque Mondiale, les bailleurs se sont aperçus, pour la première fois, qu'il fallait élaborer un programme de réformes structurelles aux échéances déterminées, selon un plan d'action précis ; le tout coordonné, le plus loisible possible, entre les actions du pays concerné et celles des pays concourant à l'action. Il a été donc admis que le Sénégal aura besoin, pendant les cinq prochaines années et pour chaque année, une somme de 495 millions de dollars pour la mise en oeuvre des plans de redressement et d'ajustement structurel. Cette somme venant compléter les efforts propres de notre pays, n'est pas un chèque en blanc. Elle financera un ensemble d'actions très diverses : réhabilitation de l'outil économique, paiement des arriérés, engagements nouveaux pour les investissements. Les fonds ne sont pas liquides et on ne peut en faire ce qu'on veut. Donc, ces limitations imposent à notre administration des contraintes sévères qui exigent d'elle une constante harmonisation de ses propres actions avec celles des sources bilatérales et multilatérales de financement. La marge de manoeuvre est étroite et elle doit constamment négocier pour démontrer l'intérêt que les bailleurs ont à soutenir son action. Mais elle doit aussi à tout moment remplir ses obligations pour amener la partie d'en face à respecter les siennes. C'est dire qu'il faut introduire autant que possible le maximum de souplesse dans un cadre qui en manque totalement. Ce n'est pas simple a reconnu le Ministre.

L'année 1985 va ressembler comme une soeur à l'année 1984. Sera donc poursuivie la politique d'assainissement et de rigueur. On se souvient que le prix de l'huile a été augmenté en août 1984, celui des produits pétroliers en août et décembre 1984, celui du riz importé en janvier 1985.

./.

Dans le même temps, le smig a été relevé de 5 % et les salaires mensuels des autres agents de l'Etat de 1 515 frs. Enfin, une prime de 10 frs au kg d'arachide commercialisée a été accordée au producteur. Car il s'agit de rééquilibrer les niveaux de vie urbain et rural en taxant davantage les types de consommation citadine, pour encourager la production rurale. Les mesures prises pourraient entraîner, dans de bonnes conditions climatiques, une revalorisation de 14 % du pouvoir d'achat des paysans.

Certains secteurs économiques et financiers sont en cours de réorganisation. Notamment le secteur para-public : la STN et la SONAR viennent d'être supprimées. La gestion des semences confiée aux huiliers. Récemment, les difficultés de l'USB amplifiées par les rumeurs qui ont engendré un début de panique ont conduit les pouvoirs publics à adopter une thérapeutique de choc afin de résorber le déséquilibre chronique entre ressources et emplois qui affecte cette banque et inspirer confiance à ses partenaires étrangers, en particulier au crédit Lyonnais, toujours actionnaire. L'Etat n'est pas hostile à une certaine privatisation, à condition que celle-ci se fasse dans des conditions normales.

La loi de finances 1983- 1984 avait été votée, on s'en souvient, en équilibre des ressources et des charges à 273,9 milliards de frs.

- le budget de fonctionnement (166,9 milliards frs en recettes et en dépenses) a été exécuté, laissant un excédent de 6,3 milliards frs, malgré un dépassement de la masse salariale de 2,6 milliards frs.
- les réalisations opérées au titre du budget d'Equipement ont été chiffrées à 15 milliards frs, dont 5 milliards frs ont été dirigés vers les comptes spéciaux du Trésor dont la vocation est d'investir.
- les comptes spéciaux du Trésor ont laissé un solde débiteur de 36,8 milliards frs en raison des décaissements importants (36 milliards frs) de la Caisse autonome des Amortissements.

Ainsi, pendant la gestion 83-84, le déséquilibre des finances publiques est patent, aggravé par le déficit (1,3 milliard) de la SONAR et de la CPSP.

./.

Pour être tout à fait complet, les dépenses en capital, hors Budget d'Equipement, (30,3 milliards frs) ont été financées par des subventions (6 milliards frs) et par des emprunts extérieurs (24,3 milliards frs).

Enfin, l'Etat a fait face dans le même temps à ses engagements d'assainir les circuits financiers : ainsi les crédits de campagne ont été remboursés pour 20,6 milliards frs, les arriérés de l'Administration pour 2 milliards frs, la dette de l'ex-ONCAD pour 8,8 milliards frs.

Globalement, les opérations financières de l'Etat, pendant l'exercice 83-84 ont accusé un déficit global de 68,6 milliards, soit 4,7 % du PIB. Un tel déficit n'a pu être financé que grâce à des tirages sur le FMI et autres sources bilatérales et au concours de la BCEAO.

La loi de finances 84-85 avait été votée en équilibre des recettes et des dépenses à 301,9 milliards frs se répartissant de la façon suivante :

- budget de fonctionnement	136,4 milliards frs,
- budget d'équipement	16 milliards frs,
- comptes spéciaux du Trésor	99,5 milliards frs.
le tout en équilibre.	

Les six premiers mois de la gestion font apparaître :

- une évolution modérée des recettes,
- une progression d'une année sur l'autre des dépenses du budget de fonctionnement de 5,8 %, essentiellement due à l'évolution dans le même sens de la masse salariale ,
- un effort accru pour contenir les dépenses de matériel,
- une augmentation de 2,5 milliards frs par rapport à décembre 1983 des dépenses d'équipement,
- un déficit de 4,4 milliards frs des comptes spéciaux du Trésor contre 2,2 milliards , douze mois auparavant.

./.

Ayant examiné l'environnement international, le contexte national dans lequel évolue l'économie, l'exécution des budgets 1983-1984 et 1984-1985, il nous faut analyser les composantes du projet de loi de finances 1985-1986.

Il a été arrêté, en recettes comme en dépenses, à 316,9 milliards frs contre ^{301,9} milliards frs pour la gestion qui s'achève. C'est une augmentation de 15 milliards frs en valeur absolue et de 5 % en valeur relative. C'est dire aussi que les impératifs de rigueur, d'austérité et d'assainissement ont encore présidé à l'élaboration de ce projet de loi, dont l'équilibre sera assuré une fois de plus par des emprunts internes (2 milliards frs) et externes 94,9 milliards frs.

Le budget de fonctionnement est présenté en équilibre : 199,2 milliards frs, soit une progression en valeur relative de 5,3 % par rapport à 1984-1985.

- les recettes elles, vont connaître un accroissement de 6,9 % grâce à l'efficacité des services de l'assiette et du recouvrement, à une plus grande maîtrise de la masse imposable, aux effets attendus des révisions fiscales. Ainsi, les impôts directs passeront de 41,4 milliards frs à 46,5 milliards frs. Les droits et taxes à l'importation arrêtés à 86 milliards progresseront de 8,9 % par rapport à 84-85. Et les taxes sur le chiffre d'affaires de 7,8 %. Enfin, les taxes spécifiques à la consommation intérieure croîtront de 700 millions d'une année à l'autre.

Tout en se félicitant de l'efficacité des services de l'assiette et du recouvrement, les membres de votre Commission des Finances se sont inquiétés de la pression fiscale et se sont interrogés sur son niveau. Le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué à leur intention que depuis plusieurs années, la pression fiscale restait stable à 20 % et n'était pas plus élevée que dans d'autres pays de la sous-région. Cependant, elle peut paraître, en ces temps de rigueur, lourde à supporter par les contribuables. Aussi, l'Etat ne cherche pas à relever le taux de l'impôt mais plutôt à en élargir l'assiette et en améliorer le recouvrement. Si l'administration met

./.

un zèle parfois contraignant à faire rentrer l'impôt, sans admettre d'entorse au principe absolu de la non-compensation, le Trésor public peut être flexible, afin de ne pas entraver l'exploitation des entreprises. Certes, l'Etat dispose en ce domaine de moyens exorbitants, mais il se censure lui-même, compte tenu de la conjoncture et il est limité par les décisions des tribunaux et par le contrôle politique.

- les dépenses ordinaires . Les services votés se situent à hauteur de 189,5 milliards frs pour une dotation de 186,4 milliards frs soit un dépassement de 1,7 % les dépenses de personnel progressent de 0,9 % et les autres dépenses de 2,7 %. C'est la traduction de la politique de rigueur et d'austérité.

Les mesures nouvelles ont été limitées à 9,7 milliards frs réparties comme suit :

- . 2,8 milliards frs pour les sortants des écoles de formation,
- . 6,8 millions frs pour le bureau de l'information à Paris,
- . 47,7 millions frs pour l'entretien du nouveau Stade de l'Amitié,
- . 6,9 milliards frs pour la Caisse autonome d'Amortissement.

- le budget d'Equipement se présente en équilibre à 14 milliards frs. Par rapport au précédent budget (16 milliards frs) le projet accuse une baisse de 12,5 % . Bien que la prudence soit de règle, il faudra encore recourir à l'emprunt extérieur pour le financer.

- les comptes spéciaux du Trésor sont équilibrés à 126 milliards frs dont 22 milliards proviennent du Budget général. Les comptes s'équilibrent donc à 103,6 milliards frs qui nécessiteront un financement de 82,9 milliards frs pour couvrir en partie les dépenses de la CAA, estimées à 97,2 milliards frs (83,8 milliards frs pour la dette extérieure et 13,4 milliards frs pour l'endettement intérieur qui sera couvert sur ressources internes). En dehors de la CAA, trois autres comptes dont la vocation est d'investir recevront du budget d'Equipement une dotation de 5 milliards frs : Fonds routier, le Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Environnement, le Fonds d'équipement des collectivités locales.

./.

- l'évocation de ce dernier compte a donné l'occasion à votre Commission des Finances de déplorer les lenteurs avec lesquelles les collectivités locales recevaient les ristournes. S'agissant plus précisément des communes, le Ministre de l'Economie et des Finances a rappelé la distinction entre les impôts locaux et les ristournes. L'impôt local est "un prélèvement pécuniaire effectué au profit d'une commune ou d'une communauté rurale". L'impôt du minimum fiscal (IMF), la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF), la patente, le droit de licence, les centimes additionnels, la contribution foncière sont les principaux impôts. Ils vont directement aux communes sans transiter par le Budget de l'Etat, même si les services du Ministère de l'Economie et des Finances continuent à les asséoir et à les recouvrer. Cependant, vos commissaires ont bien remarqué que pour le foncier bâti, les communes, notamment celles de Dakar et du Cap-Vert, éprouvaient, en l'absence d'un cadastre fiscal, de grandes difficultés à le recouvrer. Le Ministre a indiqué qu'il y aurait un cadastre à Dakar à la fin de 1985 : l'assiette de l'impôt foncier va donc s'élargir, notamment aux revenus agricoles.

- les impôts ristournés aux communes sont représentés par 50 % de la taxe sur les véhicules, 50 % de la taxe sur la plus-value immobilière, 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux pour des délits commis sur le territoire communal. Ces impôts sont inscrits au budget de l'Etat et sont reversés aux communes une fois perçus. Ce reversement peut effectivement connaître des lenteurs.

- toujours s'agissant des comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de finances 1985-1986 indique que le budget de fonctionnement financera à hauteur de 6,2 milliards frs le Fonds national de Retraite, le Fonds national forestier et le Fonds d'Aide aux artistes et à la Culture.

En dehors du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor, le Trésor public gère des crédits exceptionnels accordés pour mener à bonne fin la politique d'ajustement et d'assainissement financier, pour financer les investissements publics prévus au VIIe plan et pour tendre à l'équilibre de la balance des paiements. Aussi le projet de loi de finances 1985-1986 (art 17) prévoit-il d'autoriser le Président de la République à accorder

./.

l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de 70 milliards de frs et à emprunter à cette fin une somme de 116 milliards frs.

x

x

x

L'Etat va donc poursuivre sa politique de rigueur. Le projet de loi de finances 1985-1986 en est l'illustration la plus parfaite. Mais votre Commission des Finances et des Affaires économiques estime que cette politique trop douloureuse est mal supportée, qu'il faut donc l'atténuer et en sortir vite.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a reconnu qu'une politique d'ajustement avait toujours des effets déflationniste, qu'il y avait des limites à la rigueur et qu'il fallait trouver un équilibre entre la nécessaire modération des flux financiers et la dynamique du développement. Les exercices au ^{sein du} Club de Paris et avec le FMI tendent précisément à la recherche de cet équilibre.

Vos commissaires se sont inquiétés des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne de commercialisation des arachides 1984-1985. En effet, sur une estimation de 630 000 tonnes, les livraisons aux huileries ne se chiffrent qu'à 234 836 tonnes. Où est passé le reste se demande-t-on ? Et si les estimations initiales s'étaient révélées fausses, est-on tenté de répondre ? En effet imagine-t-on la logistique qu'il aurait fallu mettre en place pour faire franchir les frontières à 400 000 tonnes de graines ? Pense-t-on aux moyens qu'il faut pour triturer, hors huileries, une telle quantité ? Quels sont les opérateurs pouvant disposer globalement de 21 milliards hors circuit bancaire pour acheter tant d'arachide au paysan ? Il est proprement incroyable de croire un seul instant ^{que} s'est organisé, sans qu'on le sache et s'en aperçoive, un tel marché parallèle, avec tout ce que cela suppose sur le plan financier, technique et logistique.

./.

Il est plus raisonnable d'admettre qu'il y a eu surestimation des prévisions, même si comme d'habitude il faut faire la part de l'auto-consommation (mais pas sur 400 000 t), celle de la trituration/^{artisanale} et celle de la fuite vers les pays voisins. Il n'en reste pas moins cependant que les conditions dans lesquelles se déroulent depuis plusieurs années les diverses opérations de la filière arachide, depuis les semences jusqu'à la livraison aux huileries, ont suscité inquiétude et malaise. S'y ajoutent les aléas climatiques et le déficit presque chronique de la filière. Il n'est pas surprenant que le paysan, agissant en véritable homo economicus, ait adopté de façon plutôt inattendue, une attitude de résistance au cours de la dernière campagne de commercialisation. Le Président de la République a lui-même fort bien interprété ce comportement qui a rendu le paysan libre de prendre, seul ou regroupé, ses propres initiatives. Il reste à ce dernier de s'organiser pour empêcher, dans ce nouveau contexte de concurrence, qu'un retour à la traite d'antan ne fasse de lui la victime de tous les spoliateurs. Il lui faudra adopter alors un comportement moins passif, faire preuve de pugnacité et d'organisation pour tirer de son produit le maximum, pour peu qu'une bonne pluviométrie vienne le soutenir dans ses efforts.

Une autre préoccupation s'est manifestée au sein de votre Commission des Finances : la dette intérieure. On a l'habitude d'entendre et de lire dans la presse que le Ministre de Finances ferait bien de rembourser les dettes de l'Etat envers le secteur privé et bancaire sénégalais plutôt que de consacrer l'essentiel des ressources à payer la dette extérieure.

Il faut faire justice de cette accusation grave, gratuite et malheureusement populaire. Et d'abord, savoir que depuis 1980-1981, l'Etat a réglé vis-à-vis du secteur privé et bancaire ses arriérés pour un montant de 34,5 milliards sur 161,1 milliards (y compris les intérêts). Pour 1985-1986, l'encours de la dette intérieure sera de 13,4 milliards qui seront remboursés. Il est donc faux de dire que l'Etat ne règle pas ses obligations vis-à-vis du secteur privé et bancaire.

Ensuite, il faut se convaincre que la dette extérieure doit être résorbée, surtout lorsqu'elle a fait l'objet de plusieurs rééchelonnements. Il en va de la crédibilité de notre pays. De notre capacité à tenir

./.

nos engagements dépend la mobilisation, en notre faveur, de ressources en provenance de la communauté internationale.

Enfin, il faut faire remarquer que les finances publiques assainies, il ne s'agira plus de distribuer le crédit au mépris des normes les plus élémentaires. Pratiquer l'auto-discipline en freinant une consommation qui représente actuellement 92 % du PIB demeure un impératif de tous les sénégalais. Votre Commission des Finances l'a justement souligné.

x

x

x

Depuis quelques années, l'Assemblée nationale savait, au fil des sessions budgétaires, que l'assainissement de l'économie et des finances nationales ne se ferait pas sans douleur. Elle a approuvé les plans de redressement proposés par le Président de la République. Mais elle a demandé des résultats. Ils sont là sous nos yeux reconnus par la communauté internationale financière qui soutient l'action du pouvoir exécutif. Certes, ces résultats ne sont pas de progression, ils ne sont pas non plus la marque d'une régression, mais d'une remise en ordre qui devrait précéder à plus ou moins long terme, la marche en avant de notre pays. Il faut se dire aussi que la crise qui secoue notre pays n'est pas seulement conjoncturelle, mais structurelle. S'adapter à la sécheresse pour réorganiser la production agricole, réorganiser l'Etat pour qu'il accomplisse correctement ses missions essentielles qui sont de souveraineté et de justice sociale, placer résolument notre industrie et notre économie dans le développement de la sous-région, telles sont parmi tant d'autres, les perspectives qui s'offrent à nos intelligences et aux générations qui viennent.

Il n'y a pas d'autre politique. Votre Commission des Finances a dit, à l'unanimité de ses membres présents, sa confiance totale dans l'action du Président de la République. Elle n'a pas ménagé ses encouragements au Ministre de l'Economie et des Finances, maître d'oeuvre de cette politique

./.

définie par le Chef de l'Etat. Homme aux qualités immenses, il en est une qui le caractérise : celle de l'homme juste pour lequel il n'y a ni grand ni petit citoyen, mais des sénégalais tous égaux devant la loi. Il leur est certes demandé un grand effort, parfois difficile à supporter. Mais la sévérité des décisions prises et souvent tempérée par la souplesse de leur application.

Comme il n'y a pas d'autre politique, faisons ensemble le chemin qui permettra de sortir du tunnel.

LOI N° 85-26 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1985 - 1986

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 1^{er} juin 1985,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1985-1986 est arrêté à la somme de: trois cent seize milliards huit cent soixante huit millions six cent six mille (316.868.606.000) francs répartie comme suit:

<i>Ressources: (en milliers de francs)</i>		<i>Charges: (en milliers de francs)</i>	
— Recettes ordinaires	199.237.000	— Dépenses ordinaires	199.237.000 *
— Recettes extraordinaires	14.000.000	— Dépenses en capital	14.000.000 *
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	103.631.606	— Autres dépenses	103.631.606 *
	<u>316.868.606</u>		<u>316.868.606 *</u>

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de quatre vingt quatorze milliards neuf cent trente millions deux cent six mille (94.930.206.000) francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'article 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de:

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu:		46.400.000 *
	Chapitre 014	
Impôts fonciers		"
	Chapitre 016	
Autres impôts directs		107.000 *
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'im- portation		86.000.000 *
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		1.000.000 *
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		5.500.000 *
	Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires		48.500.000 *
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement		4.550.000 *
	Chapitre 032	
Droits de timbre		3.000.000 *
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		173.250 *

Revenus du domaine immobilier	Chapitre 041	242.000 »
Revenus du domaine forestier	Chapitre 042	460.000 »
Revenus du domaine mobilier	Chapitre 044	120.000 »
Revenus des valeurs mobilières	Chapitre 045	800.000 »
Recettes des exploitations industrielles	Chapitre 051	90.000 »
Recettes diverses des services	Chapitre 052	339.000 »
Produits divers et accidentels	Chapitre 053	1.185.750 »
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	Chapitre 061	100.000 »
Participations des organismes internationaux	Chapitre 063	500.000 »
Contributions et participations des Etablissements publics	Chapitre 065	20.000 »
Contributions et participations des organismes privés	Chapitre 066	150.000 »
Total des recettes ordinaires		<u>199.237.000 »</u>

b) Recettes extraordinaires :

Prélèvement pour le budget d'équipement	Chapitre 090	2.000.000 »
Emprunts	Chapitre 091	12.000.000 »
Total général des recettes		<u>14.000.000 »</u>

RÉCAPITULATION :

a) Recettes ordinaires	199.237.000 »
b) Recettes extraordinaires	14.000.000 »
Total général des recettes	<u>213.237.000 »</u>

II - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de :

a) DÉPENSES ORDINAIRES :
(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	1.362.450 »
— 212. — Matériel	2.490.011 »
— 213. — Entretien	129.000 »
— 214. — Transfert	760.000 »
— 215. — Divers	248.000 »
— 216. — Dépenses spéciales	580.000 »
	<u>5.569.981 »</u>

<i>Assemblée nationale :</i>		
Chapitre 221. — Personnel	1.241.492 »	
— 222. — Matériel	974.921 »	
— 223. — Entretien	238.741 »	
— 224. — Transfert	66.800 »	
— 225. — Dépenses diverses	402.200 »	
		2.924.154 »
<i>Conseil économique et social :</i>		
Chapitre 231. — Personnel	56.109 »	
— 232. — Matériel	89.475 »	
		145.584 »
<i>Cour suprême :</i>		
Chapitre 241. — Personnel	242.021 »	
— 242. — Matériel	51.060 »	
— 24 ^e — Dépenses diverses	1.920 »	
		295.001 »
Total du titre I		8.934.720 »

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — Action administrative générale.
(en milliers de francs)

<i>Ministère des Affaires étrangères :</i>		
Chapitre 311. — Personnel	3.665.234 »	
— 312. — Matériel	1.690.809 »	
— 313. — Entretien	942.160 »	
— 314. — Transfert	4.596.485 »	
— 315. — Dépenses diverses	311.998 »	
		11.206.686 »
<i>Ministère des Forces armées :</i>		
Chapitre 321. — Personnel	20.570.318 »	
— 322. — Matériel	7.258.146 »	
— 323. — Entretien	451.000 »	
— 324. — Transfert	100.244 »	
		28.379.708 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
Chapitre 331. — Personnel	16.765.395 »	
— 332. — Matériel	2.451.454 »	
— 335. — Dépenses diverses	65.000 »	
		19.281.849 »
<i>Ministère de la Justice :</i>		
Chapitre 341. — Personnel	1.582.565 »	
— 342. — Matériel	296.626 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	4.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	116.135 »	
		2.042.653 »
<i>Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :</i>		
Chapitre 351. — Personnel	343.270 »	
— 352. — Matériel	56.233 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.000 »	
		414.503 »
<i>Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées :</i>		
Chapitre 371. — Personnel	203.255 »	
— 372. — Matériel	135.761 »	
— 374. — Transfert	1.247.581 »	
		1.586.597 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Décentralisation :</i>		
Chapitre 381. — Personnel	529.044 »	
— 382. — Matériel	143.200 »	
		672.244 »

Secrétariat d'Etat à l'Emploi :

Chapitre 391. — Personnel	66.796 »	
— 392. — Matériel	37.824 »	
		104.620 »
Total de la section I		63.688.860 »

SECTION II. — *Action économique.*
(en milliers de francs)*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	269.212 »	
— 402. — Matériel	52.137 »	
		321.349 »

Ministère de l'Equipeement :

Chapitre 411. — Personnel	1.516.745 »	
— 412. — Matériel	316.884 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	630.000 »	
		2.487.629 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	3.601.364 »	
— 422. — Matériel	635.106 »	
— 424. — Transfert	800.500 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.173.970 »

Ministère de l'Economie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	7.000.721 »	
— 432. — Matériel	2.267.776 »	
— 435. — Dépenses diverses	768.521 »	
		10.037.018 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	218.898 »	
— 442. — Matériel	59.924 »	
— 444. — Transfert	496.429 »	
		775.251 »

Ministère de l'Hydraulique :

Chapitre 451. — Personnel	622.208 »	
— 452. — Matériel	526.981 »	
— 454. — Transfert	8.661 »	
		1.157.850 »

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Chapitre 461. — Personnel	936.333 »	
— 462. — Matériel	141.180 »	
		1.077.513 »

Ministère de la Protection de la Nature :

Chapitre 471. — Personnel	1.448.555 »	
— 472. — Matériel	236.926 »	
		1.685.481 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	781.565 »	
— 482. — Matériel	309.382 »	
— 484. — Transfert	252.213 »	
		1.343.160 »

Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :

Chapitre 491. — Personnel	385.594 »	
— 492. — Matériel	114.741 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	
		514.675 »

Total de la section II 24.573.896 »

SECTION III. — *Action culturelle et sociale.*
(en milliers de francs)

<i>Ministère de l'Education nationale :</i>		
Chapitre 501. — Personnel	31.449.325	»
— 502. — Matériel	1.437.815	»
— 503. — Entretien	80.000	»
— 504. — Transfert	1.704.950	»
		34.672.090 »
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur :</i>		
Chapitre 511. — Personnel	895.432	»
— 512. — Matériel	363.218	»
— 514. — Transfert	7.424.725	»
		8.683.375 »
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports :</i>		
Chapitre 521. — Personnel	1.468.756	»
— 522. — Matériel	215.875	»
— 523. — Entretien	82.730	»
— 524. — Transfert	208.889	»
— 525. — Dépenses diverses	154.500	»
		2.128.750 »
<i>Ministère de la Culture :</i>		
Chapitre 531. — Personnel	459.259	»
— 532. — Matériel	256.410	»
— 534. — Transfert	760.129	»
		1.475.798 »
<i>Ministère de la Santé publique :</i>		
Chapitre 541. — Personnel	6.892.185	»
Chapitre 542. — Matériel	3.056.825	»
Chapitre 544. — Transfert	271.616	»
		10.220.626 »
<i>Ministère du Développement social :</i>		
Chapitre 551. — Personnel	2.244.167	»
— 552. — Matériel	434.631	»
— 554. — Transfert	55.372	»
		2.734.170 »
<i>Ministère du Tourisme :</i>		
Chapitre 561. — Personnel	262.148	»
— 562. — Matériel	151.900	»
— 564. — Transfert	17.000	»
		431.048 »
<i>Ministère Délégué chargé des Emigrés :</i>		
Chapitre 571. — Personnel	29.470	»
— 572. — Matériel	12.234	»
		41.704 »
<i>Ministère de la Recherche scientifique et technique :</i>		
Chapitre 581. — Personnel	264.191	»
— 582. — Matériel	56.828	»
— 584. — Transfert	1.313.416	»
		1.634.435 »
<i>Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique :</i>		
Chapitre 591. — Personnel	1.844.366	»
— 592. — Matériel	379.405	»
— 594. — Transfert	503.585	»
		2.727.356 »
Total de la Section III		64.749.352 »

SECTION IV. — *Dépenses communes.*
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	3.518.251 »
— 602. — Matériel	2.145.936 »
— 603. — Entretien	1.520.000 »
— 604. — Transfert	13.252.144 »
— 605. — Dépenses diverses	16.843.841 »
Total de la section IV	37.290.172 »
Total du titre II	190.302.280 »

RECAPITULATIF

Titre I	8.934.720 »
Titre II	190.302.280 »
Total des dépenses ordinaires	199.237.000 »

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de 156.421.000.000 (cent cinquante six milliards quatre cent vingt et un millions de francs).

— des crédits de paiement pour un montant de 14.000.000.000 (quatorze milliards) de francs CFA réparti conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titres des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de francs)
2-800	études générales et recherches scientifiques	771.000
2-810	Hydraulique	990.000
2-820	Production rurale	2.696.000
2-830	Production non agricole	204.000
2-840	Transports et télécommunications	2.520.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.543.000
2-860	Equipements administratifs	1.796.000
2-870	Investissements financiers, monnaies et crédit	2.245.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	235.000
2-890	Autres opérations en capital	
	Total	14.000.000

Total général des charges (en milliers de francs)

— Dépenses ordinaires	199.237.000
— Dépenses en capital	14.000.000
Total	213.237.000

TROISIÈME PARTIE — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 5. — Le Fonds routier est alimenté par une dotation de deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) de francs.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévue par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 6. — Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue par le budget d'investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Art. 7. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equiperment des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue dans le budget d'investissement.

Art. 8. — Le taux de prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part, et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, trois milliards cent millions (3.100.000.000) de francs sont complétées par subvention du budget de fonctionnement à hauteur de onze milliards cent soixante neuf millions sept cent quatre vingt quatorze mille (11.169.794.000) francs et par financement extérieur d'un montant de quatre vingt deux milliards neuf cent trente millions deux cent six mille (82.930.206.000) francs.

Art. 9. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent trente quatre milliards huit cent quatre vingt huit millions quatre cent mille (134.889.400.000) francs, comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent trois milliards six cent trente et un millions six cent six mille (103.631.632.000) francs. Le reste, soit vingt deux milliards trois cent cinquante six millions sept cent quatre vingt quatorze mille (22.356.794.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 10. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent treize milliards trente trois millions quatre cent mille (113.033.400.000) francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	103.000.000.000 »
dont :	
— Fonds national de Retraites	5.800.000.000
— Caisse autonome d'Amortissement	97.200.000.000
— Autres	10.033.400.000 »
Total	113.033.400.000 »

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux artistes et au développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la Protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de cinq cent millions (500.000.000) de francs.

Art. 12. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à deux milliards cent cinquante neuf millions (2.159.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux établissements publics	684.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.475.000.000 »

Art. 13. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à deux milliards sept cent millions (2.700.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux établissements publics et aux collectivités locales	1.700.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers	1.000.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à deux milliards trois cent millions (2.300.000.000) de francs.

Art. 15. — Les prélèvements institués par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (594.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante dix milliards (70.000.000.000) de francs;

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards (116.000.000.000) de francs destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers;
- au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juin 1985.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1985 - 1986

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale			
Fonds national de Retraites	5.800.000	5.800.000	"
Fonds routier	2.400.000	2.400.000	"
Autres investissements sur Prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	"
Frais de contrôle des organismes d'assurances	150.000	150.000	"
Fonds national forestier	377.000	377.000	"
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	500.000	500.000	"
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	"
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	"
Services rétribués par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers	20.000	20.000	"
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	"
Caisse autonome d'Amortissement	97.200.000	97.200.000	"
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	"
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	10.000	10.000	"
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	50.000	50.000	"
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10.000	10.000	"
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	"
Fonds d'équipement des collectivités locales	1.300.000	1.300.000	"
Fonds national de l'Energie	600.000	600.000	"
Fonds de développement géologique et minier	511.000	511.000	"
Fonds national de Promotion touristique	450.400	450.400	"
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automa- tique de l'Information	90.000	90.000	"
Fonds pour la protection de l'environnement	50.000	50.000	"
Fonds pastoral	20.000	20.000	"
Total	113.033.400	113.033.400	0
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	500.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée	500.000	500.000	"
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	208.000	208.000	"
Total	1.296.000	1.296.000	500.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal- guinéen	"	"	"
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	"	"	"
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	"
Total	3.500.000	3.500.000	"
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	"
Total	1.000.000	1.000.000	"
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances et prêts	344.000	388.000	"
Autres prêts	296.000	296.000	"

22 juin 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

321

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
<i>b) Prêts aux collectivités locales :</i>			
Consolidation d'avances en prêts			
Autres prêts	169.000		
<i>c) Prêts à divers organismes et particuliers :</i>			
Consolidation d'avances en prêts	700.000	650.000	
Autres prêts	650.000	823.000	
Total	2.159.000	2.159.000	
<i>VI. Comptes d'avances.</i>			
<i>Avances à un an</i>			
Aux établissements publics	600.000	100.000	
Aux collectivités locales	600.000	1.600.000	
A divers organismes et particuliers	1.500.000	1.000.000	
Total	2.700.000	2.700.000	
<i>VII. — Comptes de garanties et d'aval.</i>			
Compte de garantie et d'aval	2.300.000	2.300.000	
Total	2.300.000	2.300.000	
<i>Récapitulation.</i>			
Compte d'affectation spéciale	113.033.400	113.033.400	
Compte de commerce	1.296.000	1.296.000	500.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000	3.500.000	
Comptes d'opérations monétaires — — — — —	1.000.000	1.000.000	
Comptes de prêts	2.159.000	2.159.000	
Comptes d'avances	2.700.000	2.700.000	
Comptes de garanties et d'aval	2.300.000	2.300.000	
Total	125.988.400	125.988.400	500.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	5.800.000	*
— Fonds national forestier	377.000	*
— Fonds d'Aide aux Artistes et à la Culture et de l'Urbanisme	1.300.000	*
— Caisse autonome d'Amortissement	11.169.794	*

Budget d'investissement :

— Fonds routier	2.400.000	*
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	*
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	1.300.000	*
Total	22.356.794	*

ANNEXE III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AURORISÉE EN 1985 - 1986

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ;		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 23 décembre 1961.
	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1984
— Blés et farine	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Céréales et encouragements aux productions vivrières.	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1956. — Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956. — Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée importée	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
— Caisse d'Encouragement la Pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-61 du 3 janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976. — Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds national de l'Energie	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant	— Loi de finances n° 80-23 du 26 juin 1980.
	Produit plus-value sur stock.	
	Produit des excédents sur frais de transport.	
	Produit des bénéfices sur importations.	

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de l'exportation des produits relevant du Code minier	— Loi n° 82-03 du 30 juin 1982.
-- Fonds national de Promotion touristique	Taxe parafiscale sur la promotion touristique	— Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982.
B. — Taxes à caractère social.		
- Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité	Rétribution du personnel des agents de sécurité	— Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 60-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	Contribution des sociétés d'assurances	— Décret n° 70-178 du 23 août 1972. — Arrêté n° 10900 du 29 septembre 1975, modifié par arrêté n° 979 du 6 février 1980, 16528 du 24 décembre 1980 et 12398 du 9 décembre 1981.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} février 1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-63 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte.	Participation des sociétés aux frais de contrôle	— Loi de finances n° 76-59 du 12 juin 1976.
	Cotisation des établissements publics à C.I.C.	Arrêté n° 9081 du 21 août 1975.
	Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	
-- Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs-pompiers	Rétribution du personnel des Sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975.
— Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture.	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	Négoce sur les stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	— Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983.

ANNEXES IV BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Secteurs	Intitulé des secteurs	Autorisation du programme (en millions de francs)	Crédits de paiement 1984 - 1985 (en millions de francs)	Crédits de paiement 1985 - 1986 (en millions de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7.180.000	776.000	771.000
2-810	Hydraulique	12.859.000	1.035.000	990.000
2-820	Production rurale	23.582.000	3.524.000	2.696.000
2-830	Production non agricole	2.195.000	193.000	204.000
2-840	Transports et Télécommunications	20.909.000	2.519.000	2.520.000
2-850	Équipements sociaux et communautaires	37.323.000	3.684.000	2.543.000
2-860	Équipements administratifs	6.725.000	1.534.000	1.796.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	35.218.000	2.405.000	2.245.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	430.000	330.000	235.000
2-890	Autres opérations en capital	"	"	"
	Total	156.421.000	16.000.000	14.000.000

ANNEXE V

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 313. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
- Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.
- Article 9690. — Remise aux collecteurs d'impôts.
- Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.
- Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation.
- Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
- Article 9800. — Dépenses de l'enregistrement des domaines et du timbre et droit de préemption.
- Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.
- Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
- Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de Retraites.
- 2° Caisse autonome d'Amortissement.

ANNEXE VI

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES (en milliers de francs)

I. Budget d'équipement :	14.000.000
dont :	
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	1.300.000
— Fonds routier	2.400.000
II. Comptes d'Affectation spéciale :	
— Caisse autonome d'Amortissement	97.200.000
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000
— Fonds national forestier	277.000
Total	112.577.000

DÉCRETS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION
DÉCRET n° 85-283 du 16 mars 1985

instituant une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 120 du Code de l'Administration communale, en son deuxième alinéa, dispose notamment... « les modes et taux de rémunération du personnel communal ainsi que les indemnités auxquelles il peut prétendre sont également déterminées par décret ».

En l'absence d'un texte réglementaire, le taux des indemnités de sujétion perçues par les secrétaires municipaux des communes, est jusqu'ici, fixé par délibération du conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cette situation continue d'occasionner des disparités, voire même des inégalités d'une commune à une autre dans la fixation du montant des indemnités allouées aux secrétaires municipaux.

Le présent projet de décret a pour but d'instituer une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux et d'en fixer le taux en classant les communes en deux catégories :

- 1° Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de celles de la Région de Dakar : 35.000 francs;
- 2° Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 120;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 1985;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation,

Décrète :

Article premier. — Il est institué une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux des communes.

Le montant mensuel de cette indemnité qui est à la charge du budget communal, est fixé comme suit :

- Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de celles de la Région de Dakar : 35.000 francs;
- Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DÉCRET n° 85-585 du 24 mai 1985

fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

RAPPORT DE PRESENTATION

Ces trois dernières saisons cynégétiques ont été caractérisées par des conditions climatiques défavorables qui ont même entraîné en 1984 une fermeture prématurée de la chasse au gibier d'eau.

A cette situation déjà préoccupante s'ajouta le développement important du tourisme cynégétique.

Afin d'éviter une fermeture totale de la chasse il s'avère nécessaire et urgent de réviser en hausse le montant des taxes et redevances.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 33-353 du 2 avril 1983 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oiseaerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune sont fixés comme suit :

a) Permis de petite chasse :

- catégorie résident : 15.000 francs;
- catégorie touriste : 45.000 francs.

b) Permis de moyenne chasse :

- catégorie résident : 30.000 francs;
- catégorie touriste : 60.000 francs.

c) Permis de grande chasse :

- catégorie résident : 45.000 francs;
- catégorie touriste : 90.000 francs.

d) Permis spécial de chasse au gibier d'eau :

- catégorie touriste une semaine : 15.000 francs;
- catégorie touriste longue durée (1 mois) : 45.000 frs;
- catégorie résident : 30.000 francs.

e) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse dans les limites annuelles fixées :

- Lion (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;
- Hippopotame (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;
- Hippotrague ou Antilope cheval : 200.000 francs;
- Buffle : 200.000 francs;
- Bubale : 100.000 francs;
- Cobe onctueux : 100.000 francs;
- Cobe de Buffon : 100.000 francs;

- Cobe redunca : 60.000 francs;
- Guib harnaché : 60.000 francs;
- Gazelle front roux : 50.000;
- Céphalophe : 40.000 francs;
- Ourébi : 40.000 francs;
- Grande Outarde : 30.000 francs;
- 2° Phacochère par semaine : 20.000 francs;
- 3° Phacochère par semaine (Région de Tambacounda) : 25.000 francs.

f) Permis de capture commerciale :

- Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens) : 100.000 francs;
- Pour les varans (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les pythons (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe (c) ci-dessus taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce petits carnivores (1 spécimen) : 6.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

g) Permis d'oisellerie :

- Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés : 70.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

h) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :

- Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :
 - Elan de Derby : 300.000 francs;
 - Lamanlin (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Galogo (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autruche (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autres oiseaux (1 spécimen) : 15.000 francs;
 - Crocodiles (1 spécimen) : 40.000 francs;
 - Tortue (1 spécimen) : 10.000 francs.
- Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (cf paragraphe e).

i) Licence de guide de chasse (annuelle) :

- Valable pour une région : 300.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pистeur (payée par le guide de chasse) : 10.000 francs.

j) Licence de pистeur professionnel (annuelle agréée par le service forestier) : 5.000 francs.

k) Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata, de permis ou de licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-353 du 2 avril 1983.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 939 R., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6926 D.Gt., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 14850 D.G., appartenant à la dame Marie Renée Victoria Maillat demeurant à Pikine, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 147 résultant du démembrement du titre foncier n° 8386 D.G. appartenant au sieur Mamadou Assane Ndoeye dont les héritiers ont fait cession à M. El Hadj Idrissa Guèye par jugement n° 521 bis du 3 juillet 1984 rendu par le Tribunal régional de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 791 de la Commune de Saint-Louis, quartier Sor, appartenant à feu Ibrahima Ndaw. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5066 du *Journal officiel* en date du 8 juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.